



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DU RÉGIME DE RETRAITE DE RADIO-CANADA (ANNEXE B) – PART DES COTISATIONS

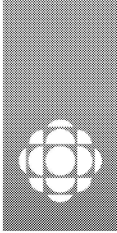
AU :	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la gouvernance
RÉUNION :	Les 24 et 25 février 2015
DE :	Roula Zaarour, vice-présidente, Personnes et Culture
DÉCISION RECHERCHÉE :	Approbation des modifications à l'annexe B des règlements administratifs intitulée « Régime de retraite de Radio-Canada » pour : <ul style="list-style-type: none">• Augmenter la part de cotisation des employés et la faire passer de 40 % à 50 % en trois étapes échelonnées sur les trois prochaines années, et• Ajuster ensuite automatiquement la quote-part des employés afin de maintenir le ratio des cotisations.
PROCHAINES ÉTAPES :	<ul style="list-style-type: none">• Demander l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien• Communiquer la décision au Comité consultatif sur les avantages sociaux• Soumettre les modifications au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et à l'Agence du revenu du Canada (ARC)• Communiquer les changements aux participants du Régime
DATE :	Le 10 février 2015



CONTEXTE

- Dans son budget de mars 2012, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il travaillerait avec les sociétés d'État pour s'assurer que leurs régimes de retraite soient financièrement viables et essentiellement conformes avec le régime de retraite du gouvernement fédéral.

- Par ailleurs, en 2012, le Conseil d'administration et le ministre du Patrimoine canadien ont approuvé une augmentation de la quote-part des employés qui est passée de 34 % à 40 % sur une période de deux ans :
 - de 34 % à 37 % à partir du 1^{er} juillet 2012, et
 - de 37 % à 40 % à partir du 1^{er} juillet 2013.



CONTEXTE (SUITE)

- Pour être cohérent avec les changements apportés au régime de retraite du gouvernement fédéral, la Société a répondu à la lettre reçue de la ministre du Patrimoine canadien (en septembre 2013) ce qui suit :
 - que nous augmenterons la quote-part des employés à 50 % d'ici 2017, ce qui permettra à la Société de respecter la demande du gouvernement;
 - l'âge normal de la retraite prévu dans son Régime de retraite est déjà fixé à 65 ans; et
 -

- L'entente actuellement en vigueur avec nos syndicats prévoyant une quote-part maximale de 40 % pour les employés vient à échéance le 30 juin 2015.



CONTEXTE (SUITE)

- Le libellé actuel du Régime de retraite de Radio-Canada (le Régime) prévoit des taux de cotisations précis et celui-ci exige que les modifications annuelles soient approuvées par le Conseil d'administration et la ministre afin que les cotisations salariales correspondent à la part souhaitée.
 -

- Le montant total des cotisations patronales/syndicales pour 2014 est estimé à _____ (dont _____ ou _____ sont assumés par la Société).



ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- Augmenter la quote-part des employés de 40 % (niveau actuel) à 50 %, en répartissant les hausses à parts égales sur trois ans selon le calendrier suivant :
 - de 40 % à 43,33 % à partir du 1^{er} juillet 2015;
 - de 43,33 % à 46,66 % à partir du 1^{er} juillet 2016; et
 - de 46,66 % à 50 % à partir du 1^{er} juillet 2017.

- Permettre à la Société de fixer le taux de cotisation des employés de manière à maintenir la part des cotisations salariales au Régime de retraite (la cotisation totale annuelle est déterminée par l'évaluation actuarielle et pourrait changer annuellement).



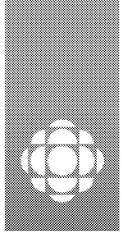
AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS

- Avantages :

- Économies cumulatives estimées sur trois ans de 18,2 M\$.

	2014	2015	2016	2017

- Régime plus conforme à celui du gouvernement fédéral.



AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS (SUITE)

- Répercussions :
 - Diminue le salaire net des employés.

- Risques :
 -
 -
 -



AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES

1.



2.



3.

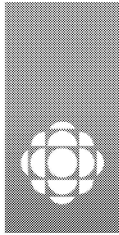


¹ En supposant une augmentation annuelle de 1,4 % du salaire de base.

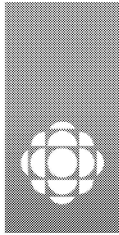


RÉSOLUTION

- Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil d'administration de consentir à ce que, sous réserve de l'approbation du Ministre, l'annexe B des règlements administratifs (Régime de retraite de Radio-Canada) soit modifiée de la manière indiquée à l'annexe 1.



ANNEXES



ANNEXE 1 – MODIFICATIONS

Que l'article 4.1 de l'annexe B des règlements administratifs (Régime de retraite de Radio-Canada) soit modifiée comme suit à partir du 1^{er} juillet 2015 :

1. Que le sous-paragraphe (d)(iii) soit remplacé par le texte qui suit :

« (iii) ~~à~~ l'égard de la période commençant le 1^{er} juillet 2014 et se terminant le 30 juin 2015 :

(A) la somme de

(1) six et vingt-cinq centièmes pour cent (6,25 %) à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence du MAGA,

(2) huit et vingt-deux centièmes pour cent (8,22 %) à l'égard du Salaire excédant le MAGA,

(B) multiplié par le Facteur d'équivalence à plein temps du Cotisant pour la période donnée. »



ANNEXE 1 – MODIFICATIONS (SUITE)

2. En ajoutant le sous-paragraphe (d)(iv) qui suit :

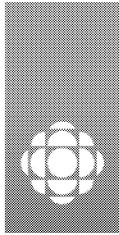
« (iv) Après le 30 juin 2015 :

- (A) à l'égard de la période commençant le 1^{er} juillet 2015 et se terminant le 30 juin 2016, les taux de cotisation des employés à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence et au-delà du MAGA seront fixés de manière à représenter quarante-trois et trente-trois centièmes pour cent (43,33 %) du coût normal des prestations que l'on prévoit être acquises au cours de cette période;
- (B) à l'égard de la période commençant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 30 juin 2017, les taux de cotisation des employés à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence et au-delà du MAGA seront fixés de manière à représenter quarante-six et soixante-six centièmes pour cent (46,66 %) du coût normal des prestations que l'on prévoit être acquises au cours de cette période;
- (C) à l'égard de chaque période ultérieure au 30 juin 2017 commençant un 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant, les taux de cotisation des employés à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence et au-delà du MAGA seront fixés **annuellement** de manière à représenter cinquante pour cent (50 %) du coût normal des prestations que l'on prévoit être acquises pendant la période de 12 mois applicable.

Pour plus de certitude, les taux de cotisation des employés après le 30 juin 2015 seront déterminés par la Société préalablement au 1^{er} juillet de chaque période de 12 mois applicable.

La Société fondera son calcul sur la plus récente évaluation actuarielle remise au Surintendant avant le début de la période de 12 mois applicable.

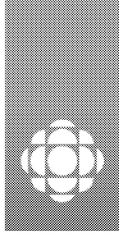
Les nouveaux taux applicables pour la période de 12 mois à venir seront calculés en multipliant les taux alors en vigueur par un facteur d'équivalence simple afin que les cotisations salariales prévues des employés représentent le pourcentage du coût normal défini aux paragraphes (A), (B) ou (C) ci-dessus, selon le cas applicable. »



ANNEXE 1 – MODIFICATIONS (SUITE)

3. Remplacement du paragraphe (f) par le paragraphe suivant :

« Nonobstant les paragraphes 4.1(c) et (d), le taux de cotisation énoncé dans la clause 4.1(c)(i)(B), ou sous-paragraphe 4.1(d)(i)(A)(2), 4.1(d)(ii)(A)(2) ou 4.1(d)(iii)(A)(2) ou le taux plus élevé déterminé en vertu du sous-paragraphe 4.1(d)(iv) à l'égard du Salaire au-delà du MAGA, selon le cas, s'applique à la totalité du Salaire durant toute période au cours de laquelle le Cotisant n'est pas tenu de cotiser au Régime de pension de l'État en raison de son âge. »



ANNEXE 2 – SCÉNARIOS ÉCONOMIES POUR LA SOCIÉTÉ

Scénarios	Économies du coût des services rendus			
	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Total

[

Notes :

- Hausse annuelle de 1,4 % du salaire de base
- Économies réalisées comparativement au partage 40/60 actuellement en vigueur
- Niveau du coût des services rendus maintenu à la valeur actuelle



ANNEXE 3 – SCÉNARIOS RÉPERCUSSIONS SUR LE SALAIRE NET DES EMPLOYÉS

Scénarios	Entrée en vigueur	Augmentation annuelle moyenne du salaire (après impôt)	Augmentation annuelle moyenne des cotisations de retraite des employés (après impôt)	Augmentation annuelle du salaire net (après impôt)
				←
				←
				←
				←

Hypothèses :
- Augmentation annuelle de 1,4 % du salaire de base
- Salaire de 70 000 \$ au 1^{er} juillet 2015
- Taux d'imposition de 25 % (Ontario)
- Hausse du maximum annuel des gains admissibles estimée à 2 %